N° PM – 2026 - 447

Commune de PIGNANS
Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

ARRÊTÉ DU MAIRE

portant restriction de stationnement place de la Foire et autorisation d'utilisation du domaine public à l'établissement « Le Calumet » lors de la fête de la châtaigne le dimanche 25 octobre 2026

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L2212.1 et 2,
Vu le Code des Communes (partie réglementaire),
Vu le Code de la Route,
Considérant la demande en date du 14 octobre 2026 de l'établissement « Le Calumet » sis 96 Grande Rue à – 83790 PIGNANS représenté par Madame FURUTHER Nathalie, tendant à obtenir l'autorisation exceptionnelle d'utiliser le domaine public dans le cadre d'une extension de terrasse lors de la fête de la châtaigne,
Considérant qu'il convient de réglementer ponctuellement le stationnement place de la Foire afin de permettre l'organisation de l'évènement sus cité,

ARRÊTE

Article 1 :
Le pétitionnaire est autorisé à utiliser le domaine communal place de la Foire lors de la fête de la châtaigne (grillades et animation jazz de 11h à 17h) le dimanche 25 octobre 2026, tel que présenté dans sa demande, en prenant soin de ne pas dégrader, de quelque manière que ce soit les lieux mis à disposition.
Pendant la durée de la manifestation, l'établissement « Le Calumet » est autorisé à étendre sa terrasse place de la Foire sur 8 emplacements matérialisés.

Article 2 :
Pendant la période stipulée à l'article 3 du présent arrêté, le stationnement sera interdit sur les 5 emplacements matérialisés situés en prolongement de la terrasse de l'établissement. L'interdiction sera dûment matérialisée par une signalisation adéquate.

Article 3 :
La présente permission de voirie est valable le dimanche 25 octobre 2026 de 8h à 20h.

Article 4 :
Les véhicules en stationnement irrégulier vis-à vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 5 :
La signalisation réglementaire sera mise à disposition par la Mairie puis maintenue et retirée par l'établissement « Le Calumet» qui sera et demeurera seul responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait de l'utilisation du domaine communal mis à disposition.

Article 6 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 15 octobre 2026.

Fernand BRUN
Maire de PIGNANS
Conseiller départemental
1er Vice-Président C.C. Cœur du Var



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi via l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr